



# Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale  
15 février 2013  
Français  
Original : anglais

---

## Sixième Commission

### Compte rendu analytique de la 4<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 10 octobre 2012, à 10 heures

*Président* : M. Sergeyev ..... (Ukraine)

## Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour: L'état de droit aux niveaux national et international

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-54177X (F)



Merçi de recycler 



*La séance est ouverte à 10 h 10.*

**Point 83 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (A/66/749 et A/67/290)**

1. **Le Président** rappelle qu'en application de sa résolution 66/102, l'Assemblée générale a organisé une réunion de haut niveau sur le sujet « L'état de droit aux niveaux national et international », qui s'est tenue en plénière le lundi 24 septembre 2012. Lors de cette réunion, l'Assemblée a adopté la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1) dans laquelle elle prend notamment note du rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre la justice: programme d'action visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international » (A/66/749), qui avait été présenté aux fins de cette réunion.

2. **M. Eliasson** (Vice-Secrétaire général), présentant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/67/290), dit qu'il a été impressionné par la forte participation et l'engagement des États Membres à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, ainsi que par la Déclaration complète bien que concise qu'ils ont adoptée par consensus. Il est persuadé qu'un processus a été enclenché pour la promotion de l'état de droit dans le cadre des trois principaux piliers de l'action des Nations Unies, à savoir la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Il se félicite des nombreux engagements pris lors de la Réunion de haut niveau, ainsi que de l'appel lancé aux États dans la Déclaration afin qu'ils envisagent de prendre de nouveaux engagements pour renforcer l'état de droit. Le Secrétariat réfléchira avec les États concernés à la manière dont l'Organisation des Nations Unies peut les aider à honorer ces engagements.

3. Lors du débat à l'Assemblée, de nombreuses délégations ont reconnu l'importance croissante de l'état de droit, également reflétée par le thème choisi par le Président de l'Assemblée générale pour la soixante-septième session, à savoir « L'ajustement ou le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques ».

4. L'engagement de l'Organisation en faveur de l'état de droit au niveau international tient au fait qu'elle a

conscience qu'un système multilatéral efficace, reposant sur la Charte et le droit international, est indispensable pour faire face aux menaces et problèmes mondiaux. La Cour internationale de Justice joue un rôle particulièrement important à cet égard, en tant que seule instance judiciaire devant laquelle les États Membres peuvent porter pratiquement tous leurs différends de droit international. Bien qu'aucune autre instance n'ait une compétence aussi étendue, la Cour n'est compétente pour connaître d'une affaire que si les États concernés ont accepté sa juridiction. Le Secrétaire général a donc lancé une campagne pour encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la juridiction de la Cour.

5. Le travail accompli par les tribunaux pénaux internationaux est aussi essentiel s'agissant de renforcer l'état de droit au niveau international. À cet égard, la condamnation de Charles Taylor constitue une étape historique car elle constitue un signal fort qui indique que les pires crimes, quel que soit le niveau auquel ils sont commis, ne resteront plus impunis. Le premier verdict rendu par la Cour pénale internationale dans l'affaire Thomas Lubanga marque aussi une étape. La Cour va maintenant se pencher sur la question des réparations pour les victimes, et ce sera la première fois qu'elle exerce son mandat en la matière, les réparations constituant un élément critique de la justice transitionnelle. Si les cours et tribunaux internationaux peuvent être utiles lorsqu'un État ne veut pas ou ne peut pas mener sa propre enquête et engager ses propres poursuites, c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef de veiller, éventuellement avec l'assistance et l'appui de l'Organisation des Nations Unies, à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'homme aient à rendre des comptes. La communauté internationale devrait aussi trouver des moyens efficaces pour aider les États Membres à répondre aux demandes des peuples qui de plus en plus réclament la justice et l'état de droit. En particulier, les gouvernements nouvellement constitués demandent fréquemment à l'Organisation des Nations Unies des conseils et une assistance pour élaborer leur constitution, réformer les secteurs de la justice et de la sécurité et faire face aux atrocités qui ont pu être commises.

6. Le rapport du Secrétaire général (A/67/290) donne un aperçu des nombreuses activités menées par l'Organisation pour répondre aux demandes d'assistance et renforcer l'état de droit aux niveaux

international et national. L'Organisation des Nations Unies fournit une assistance en la matière à plus de 150 États Membres dans des domaines allant du développement au règlement des conflits, à la sortie des conflits et à la consolidation de la paix, notamment dans le cadre de 17 opérations de paix dotées d'un mandat en matière d'état de droit. Dans quelque 70 pays, au moins 3 entités des Nations Unies mènent des activités concernant l'état de droit, et dans plus de 25 pays 5 entités ou plus font de même.

7. En Somalie, par exemple, un projet de constitution a été présenté à l'Assemblée nationale constituante en juillet 2012, qui avait été élaboré avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, et, au Timor Leste, l'Organisation a contribué à la création du premier système cadastral. Elle jouit d'un avantage comparatif s'agissant de fournir une telle assistance car elle a une vaste et longue expérience de ces questions, elle apporte neutralité et le poids de la communauté internationale dans ses activités et utilise son pouvoir de convocation pour faire avancer le débat.

8. Les liens entre l'état de droit et les trois principaux piliers de l'activité de l'Organisation devraient être développés davantage, comme le souligne la Déclaration. Premièrement, dans le domaine de la sortie des conflits et de la paix et de la sécurité, des institutions incarnant effectivement l'état de droit sont à la base du contrat social et sont la clé de la sécurité et de la santé économique et sociale de l'État. De telles institutions sont particulièrement critiques dans les États sortant d'un conflit, où l'état de droit fournit un cadre institutionnel et normatif permettant d'assurer la sécurité et de renforcer la résilience aux chocs, empêchant ainsi la reprise du conflit ou les cycles de fragilité.

9. Deuxièmement, il existe des liens transversaux puissants entre l'état de droit et le développement. Le caractère sacrosaint des contrats doit être garanti et des cadres juridiques sont nécessaires aux échanges internationaux. De plus, l'indépendance des tribunaux donne confiance aux investisseurs, les garanties en matière d'emploi protègent la main-d'œuvre et la réglementation environnementale préserve les intérêts à long terme des milieux d'affaires comme de la population. Ces liens devraient être encore développés, en particulier après 2015.

10. Troisièmement, l'état de droit est fondamental pour la protection des droits de l'homme, comme l'a

souligné la Haut-Commissaire aux droits de l'homme lors de son intervention à la Réunion de haut niveau. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent généralement être ratifiés par les parlements, après quoi une loi nationale est promulguée pour leur donner effet. Une fois la loi adoptée, le respect des droits en question doit être assuré par des tribunaux indépendants et, souvent, par des commissions nationales des droits de l'homme. Un état de droit fort est donc nécessaire pour garantir la jouissance universelle des droits de l'homme.

11. Depuis le Sommet mondial de 2005, l'Organisation des Nations Unies a fait des progrès considérables dans l'amélioration de la cohérence et de la coordination de ses activités en matière d'état de droit. Des arrangements institutionnels, notamment la création du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, présidé par le Vice-Secrétaire général, ont aidé l'Organisation à mettre en place un cadre plus clair. Ces arrangements sont en train d'être renforcés afin d'améliorer l'exécution des activités de l'Organisation, en particulier sur le terrain. À cet égard, un service mixte de liaison, opérant au niveau mondial, qui sera dirigé par le Département des opérations de maintien de la paix et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), aidera les pays en conflit ou sortant d'un conflit à renforcer leurs systèmes de police, de justice et pénitentiaire.

12. Le Vice-Secrétaire général remercie les États Membres de l'appui qu'ils continuent d'apporter à la promotion de l'état de droit, et se félicite de l'importance croissante que prend le sujet dans les travaux de la Commission. En tant qu'organisation universelle ayant une légitimité unique, l'Organisation des Nations Unies est le cadre naturel de ces activités vitales. Il faut espérer que le rapport du Secrétaire général aidera la Commission à continuer d'appeler l'attention de la communauté internationale et des États sur l'importance de l'état de droit.

13. **M. Mohamed Khalil** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que ces États se félicitent de la tenue de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui a réaffirmé la nécessité d'un respect universel de l'état de droit aux niveaux national et international. Les États d'Afrique, dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, ont réaffirmé que le respect de l'état de droit était un de leurs principes directeurs fondamentaux. Au fil des ans, ils ont adopté des instruments qui attestent leur détermination de

respecter, promouvoir et protéger les droits de l'homme et de défendre l'état de droit, qui est vital pour la promotion de la stabilité, de la paix et de la sécurité, et propice à la bonne gouvernance et à une meilleure intégration sur le continent africain.

14. Dans l'application du droit international, le principe fondamental de l'égalité doit être strictement observé, et il ne faut pas faire deux poids deux mesures. Il faut veiller à la justice et à l'équité en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, de droit économique, de droit de l'environnement et de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, les institutions internationales comme le Conseil de sécurité, les institutions financières internationales et les autres organes des Nations Unies doivent être réformés d'urgence.

15. Il faut adopter une approche équilibrée qui tienne compte des aspects tant nationaux qu'internationaux de l'état de droit. Le Groupe des États d'Afrique demande aux États de veiller à ce que les dispositions des instruments internationaux qu'ils adoptent soient effectivement appliquées dans leur droit interne. Un renforcement des capacités, et notamment une augmentation de l'assistance, est essentiel pour promouvoir l'état de droit au niveau national, et les activités en question doivent être fondées sur les notions d'efficacité et d'appropriation nationale s'agissant de déterminer les besoins et les priorités. Ces principes appellent un partenariat et un respect mutuel entre fournisseurs et bénéficiaires de l'assistance, compte tenu des coutumes et des réalités nationales, politiques et socioéconomiques des États bénéficiaires. À cet égard, le Groupe de l'état de droit doit être encouragé à étudier comment les donateurs, les bénéficiaires et les autres entités participant au financement des activités en matière d'état de droit peuvent travailler de manière plus coordonnée. Le Groupe des États d'Afrique est prêt à travailler avec le Groupe de l'état de droit à la mise au point de mécanismes plus efficaces pour évaluer l'impact des activités de ce dernier en la matière et harmoniser les différents mécanismes de supervision utilisés par les institutions des Nations Unies. Il faut aussi se pencher sur les autres difficultés et carences potentielles.

16. **M. Norman** (Canada), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que le groupe CANZ considère que la Déclaration adoptée lors de la Réunion de haut niveau constitue un

nouvel exposé du consensus international en matière d'état de droit, mais que de telles déclarations de principe ne suffisent pas. Le véritable défi est d'appliquer concrètement les principes reconnus et le cadre juridique existant. Les pays du groupe CANZ se félicitent des efforts faits par les États Membres pour ratifier les accords internationaux et appliquer les normes juridiques internationales au plan interne.

17. Des démocraties ouvertes et vigoureuses, dans lesquelles de nombreux points de vue s'expriment et les droits de tous, en particulier les femmes, les enfants et les minorités, sont protégés, ne peuvent exister qu'en présence de l'état de droit. Les pays du groupe CANZ se sont dotés d'autorités nationales judiciaires et de police indépendantes pour en assurer le respect.

18. Les valeurs essentielles et en rapport étroit de l'état de droit, de la liberté, de la démocratie et des droits de l'homme sont également reflétées dans leurs politiques étrangères et activités d'assistance internationale au développement. Ils mènent des activités de renforcement des capacités en matière d'état de droit dans leurs régions respectives et ailleurs. L'assistance australienne au développement, entre autres, finance des programmes visant à prévenir les violences et à améliorer l'accès à la justice et les systèmes de règlement des différends, à rétablir le maintien de l'ordre et à renforcer les tribunaux; en 2016, elle aura permis de former 14 000 agents de police et fonctionnaires de justice dans des pays en développement. La Nouvelle-Zélande, reconnaissant que l'état de droit est critique pour le développement durable, aide des partenaires dans le Pacifique, Timor-Leste, l'Indonésie et l'Afghanistan à se doter de forces de police effectives, à assurer l'accès de chacun à une représentation juridique efficace et à créer des magistratures indépendantes et compétentes. Le Canada participe à des projets de promotion de l'état de droit au Moyen-Orient, dans les Amériques et en Afrique, en fournissant notamment un appui aux cours et tribunaux internationaux, aux processus nationaux justice et vérité, ainsi qu'en matière d'aide juridictionnelle, de restitution des terres, de renforcement des capacités et d'assistance technique; il continue également à appuyer des activités visant à améliorer l'accès à la justice et à renforcer les institutions juridiques en Afghanistan.

19. Les pays du groupe CANZ, reconnaissant l'importance du rôle que jouent les juridictions internationales, les organes conventionnels et les

commissions vérité dans la promotion de l'application du droit international, demandent à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, de ratifier le Statut de Rome et de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale. Ils soulignent en outre l'importance des tribunaux hybrides ou mixtes, comme le Tribunal spécial pour la Sierra Leone; en associant l'appui international au système judiciaire des États, ces tribunaux permettent de juger les auteurs de violations tout en contribuant au développement des systèmes juridiques nationaux.

20. En dépit du rôle que jouent les institutions et initiatives susmentionnées, ce n'est pas en ajustant les structures et en élaborant de nouveaux plans d'action que l'on assurera le respect de l'état de droit. Assurer ce respect incombe au premier chef aux États, aux dirigeants et à tous les individus, et ce respect doit être en permanence pour eux une considération première.

21. **M. Le Hoai Trung** (Viet Nam), parlant au nom de l'Association des États d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit que le respect intégral de l'état de droit aux niveaux national et international est fondamental pour le règlement des différends par des moyens pacifiques, la protection des droits de l'homme et le développement économique durable. À cet égard, les membres de l'ASEAN se félicitent du résultat de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et renouvellent leur engagement en faveur de la promotion et du respect de l'état de droit aux niveaux national et international conformément aux principes fondamentaux de la Charte. À la session en cours, les débats de la Commission devraient porter sur les moyens de réaliser les engagements pris lors de la Réunion. Les efforts de la promotion de l'état de droit de la communauté internationale devraient toujours être fondés sur le principe de l'appropriation nationale, de l'égalité souveraine des États, du règlement pacifique des différends, de l'adhésion à un régime fondé sur des règles et du respect de l'intégrité territoriale.

22. En préparation de la création de la Communauté de l'ASEAN en 2015, l'Association intensifie les efforts qu'elle déploie pour mettre en place une organisation reposant sur des règles, axée sur l'individu et pleinement intégrée en appliquant la Charte de l'ASEAN. Au vingtième Sommet de l'ASEAN, qui s'est tenu au Cambodge en avril 2012, les dirigeants de l'ASEAN se sont déclarés satisfaits des progrès faits dans l'élaboration et l'adoption de règles et de

procédures propres à rendre la Charte opérationnelle. Les États membres de l'ASEAN, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN et la Commission pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants de l'ASEAN ont aussi intensifié leurs efforts en 2012 pour renforcer les activités de l'Association dans le domaine des droits de l'homme, notamment en élaborant la Déclaration de l'ASEAN sur les droits de l'homme, qui doit être adoptée lors du vingt et unième Sommet de l'ASEAN, en novembre 2012.

23. Consciente que l'état de droit est un instrument efficace de promotion du développement économique durable, l'ASEAN a récemment promulgué un accord général sur les investissements qui contient des dispositions relatives à la libéralisation, la protection, la facilitation et la promotion des investissements conformes aux meilleures pratiques en vigueur dans le but de créer au sein de l'ASEAN un climat propice aux investissements et de promouvoir le renforcement de la coopération avec d'autres partenaires.

24. Outre l'application effective de la Déclaration sur la conduite des Parties en mer de Chine méridionale que l'ASEAN a signée avec la Chine, les hauts responsables de l'ASEAN ont récemment conclu un nouvel accord relatif aux éléments fondamentaux d'un code de conduite régional en mer de Chine méridionale, dont le but est de promouvoir le règlement pacifique des différends, la confiance mutuelle et une paix et une stabilité durables dans la région. L'ASEAN a aussi pris note de l'intérêt croissant manifesté par d'autres pays s'agissant d'accéder au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est.

25. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le respect de l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales et à la réalisation du développement socioéconomique. La Réunion de haut niveau a constitué un pas en avant dans le débat de l'Assemblée générale sur l'état de droit, le but étant de parvenir à une conception commune de cette notion parmi les États Membres. Le Mouvement n'épargnera aucun effort pour poursuivre ce débat dans le cadre de la Commission, en coopération avec ses partenaires.

26. Il est essentiel de maintenir un équilibre entre les dimensions nationale et internationale de l'état de

droit. Pour favoriser des relations internationales reposant sur l'état de droit, tous les États devraient pouvoir participer sur un pied d'égalité au processus d'élaboration des normes internationales et s'acquitter de leurs obligations de droit conventionnel comme de droit international coutumier. L'application sélective du droit international doit être évitée et les droits légitimes et juridiques des États en droit international respectés.

27. Les principes de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et du règlement pacifique des différends sont la pierre angulaire de l'état de droit au niveau international. Le Mouvement des pays non alignés encourage les États à recourir aux mécanismes établis en droit international pour le règlement pacifique des différends, y compris la Cour internationale de Justice, les juridictions créées par des traités, comme le Tribunal international du droit de la mer, et l'arbitrage. Le Mouvement demande à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de faire usage selon que de besoin du droit que leur confère l'Article 96 de la Charte des Nations Unies de demander des avis consultatifs sur des questions juridiques à la Cour internationale de Justice.

28. Le respect des droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont étroitement liés et se renforcent mutuellement. Tous les États devraient s'acquitter de leur obligation de promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément au droit international. Les buts et principes de la Charte et les principes du droit international sont d'une importance capitale pour la paix et la sécurité, l'état de droit, le développement économique et le progrès social, ainsi que les droits de l'homme pour tous, et les États Membres devraient renouveler leur engagement de les défendre, de les préserver et de les promouvoir.

29. Le Mouvement demeure préoccupé par le recours à des mesures unilatérales, étant donné leur impact négatif sur l'état de droit et les relations internationales. Aucun État ou groupe d'États n'a autorité pour priver d'autres États de leurs droits juridiques pour des raisons politiques. Le Mouvement condamne toute tentative de déstabiliser l'ordre démocratique et constitutionnel de ses États membres.

30. Les États Membres doivent respecter pleinement les fonctions et pouvoirs de tous les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier

l'Assemblée générale, et maintenir à cet égard l'équilibre voulu. Il est essentiel que ces organes coopèrent étroitement et coordonnent leurs activités. Les membres du Mouvement demeurent préoccupés par le fait que le Conseil de sécurité empiète sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se saisissant de questions relevant de la compétence de ces deux organes.

31. L'Assemblée générale devrait jouer un rôle de premier plan dans la promotion du respect de l'état de droit. La communauté internationale ne doit toutefois pas se substituer aux autorités nationales à qui il incombe d'établir ou de renforcer l'état de droit. L'appropriation nationale est d'une grande importance en la matière. La capacité des États Membres d'appliquer leurs obligations internationales au plan interne devrait être renforcée, notamment par un accroissement de l'assistance technique au renforcement des capacités, qui devrait être fournie à la demande des gouvernements et dans le strict respect des mandats respectifs des fonds et programmes des Nations Unies. Il faut tenir compte des coutumes et des caractéristiques politiques et socioéconomiques de chaque pays, et éviter d'imposer des modèles préétablis. Les dispositifs voulus devraient être mis en place pour permettre aux États Membres de se tenir au courant des activités du Groupe de l'état de droit et assurer des échanges réguliers entre celui-ci et l'Assemblée générale.

32. Le Mouvement des pays non alignés se félicite que le nouveau système d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies soit opérationnel. Il appuie également les initiatives visant à engager la responsabilité du personnel des Nations Unies qui se rendrait coupable de manquements dans le cadre d'une mission.

33. Le Mouvement réitère son appui à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la Palestine, convaincu que cette admission contribuera considérablement à assurer la liberté, la dignité, la stabilité et la paix pour le peuple palestinien, et qu'elle reflètera l'engagement véritable de la communauté internationale de respecter l'état de droit au niveau international et de promouvoir la légitimité internationale.

34. Si le Mouvement souligne l'importance de la liberté d'opinion et d'expression consacrées à

l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il souligne aussi que la morale, l'ordre public et les droits et libertés d'autrui doivent être reconnus et respectés dans l'exercice de cette liberté, conformément à l'article 29 de la Déclaration universelle. La liberté d'expression n'est pas absolue, et son exercice implique des responsabilités conformément aux droits et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

35. **M. Marhic** (Observateur de l'Union européenne), parlant également au nom du pays accédant, la Croatie, des pays candidats, l'Islande, le Monténégro, la Serbie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, des pays membres du processus de stabilisation et d'association, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, ainsi qu'au nom de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que l'Union européenne se félicite de l'adoption de la Déclaration de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui présente une description exhaustive de l'état de droit et confirme notamment l'égalité devant la loi, le droit d'accès à la justice, l'engagement en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et la lutte contre l'impunité, ainsi que l'importance de l'état de droit pour la prévention des conflits et dans les situations de sortie de conflit. L'Union européenne a pris des engagements substantiels, appuyés par des mesures concrètes, dans chacun des domaines couverts par la Déclaration. Elle se félicite des engagements pris par de nombreux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des mesures déjà prises pour leur donner effet, et elle encourage les États à prendre de nouveaux engagements.

36. L'Union européenne appuie vigoureusement la poursuite au sein de l'Assemblée générale d'un débat exhaustif sur les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la relation entre l'état de droit et le développement durable dans l'agenda international pour le développement au-delà de 2015. Elle attend avec intérêt le rapport du Secrétaire général à la soixante-huitième session sur la manière dont ces liens peuvent encore être développés, avec une large participation des parties prenantes.

37. L'Union européenne a pour fondements la démocratie, l'état de droit et le respect des droits de l'homme. L'état de droit est essentiel pour la paix et la stabilité dans la consolidation et le soutien de la démocratie et la lutte contre l'impunité; il est aussi

indissociable de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et doit être mis en œuvre aux niveaux national et international. L'Union européenne et ses États membres appuient donc vigoureusement les activités de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, et demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour conformément au statut de celle-ci.

38. L'Union européenne appuie aussi la Cour pénale internationale dans les efforts qu'elle fait pour combattre l'impunité et amener les auteurs des violations à rendre des comptes, et elle se félicite en particulier de la décision prise par le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1970 (2011), de renvoyer la situation en Libye au Procureur de la Cour. Comme l'universalité du Statut de Rome est la clé de l'élargissement du champ d'action de la Cour et de la prévention des crimes les plus graves, l'Union européenne demande à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de ratifier le Statut de Rome ou d'y accéder et de l'incorporer dans leur ordre juridique interne, et aux États Parties au Statut d'exécuter les décisions de la Cour pénale internationale. Elle se félicite en particulier de l'intention du Gouvernement haïtien de ratifier le Statut de Rome et de l'engagement du Gouvernement ivoirien de faire de même une fois la réforme de son cadre constitutionnel achevée.

39. L'Union européenne, soulignant qu'il importe d'appliquer rapidement et effectivement les sanctions adoptées, qui sont un instrument important de la lutte internationale contre le terrorisme, se félicite des mesures prises par le Conseil de sécurité pour améliorer encore l'équité et la clarté des procédures du régime de sanctions contre Al-Qaida, y compris par un renforcement du rôle du Bureau du Médiateur. Le plein respect de l'état de droit et des garanties d'une procédure régulière est nécessaire pour maintenir la légitimité et l'efficacité des régimes de sanctions ciblées.

40. Grâce à son Instrument de stabilité, l'Union européenne fournit une assistance concrète en matière d'état de droit, principalement par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies, à de nombreux pays, en particulier ceux qui sortent d'une crise. Nombre des opérations civiles de gestion des crises exécutées dans le cadre de la Politique européenne commune de sécurité et de défense, y compris la Mission état de

droit de l'Union européenne au Kosovo, sont également axées sur l'état de droit. Si des progrès substantiels ont été faits dans le renforcement de la résilience des sociétés aux conflits, des efforts concertés sont nécessaires pour améliorer l'assistance stratégique apportée dans les situations de conflit et de sortie de conflit en améliorant la qualité, la coordination et la cohérence de l'action internationale. En particulier, les événements du printemps arabe représentent une occasion historique de renforcer le respect des droits de l'homme, la démocratie, la dignité et la prospérité, et de contribuer à la mise en place de systèmes reposant effectivement sur l'état de droit en Méditerranée méridionale.

41. **M<sup>me</sup> Anttila** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit a marqué une étape, en réaffirmant la nature transversale de l'état de droit et son importance critique pour les trois principaux piliers de l'Organisation des Nations Unies. La Déclaration tournée vers l'avenir qui a été adoptée, qui souligne le droit de tous, y compris les groupes vulnérables, d'avoir accès à la justice sur un pied d'égalité, guidera les travaux futurs de la Commission. Il est encourageant qu'un certain nombre d'États Membres aient pris des engagements volontaires sur la base de leurs priorités et besoins nationaux; à cet égard, le Danemark et la Finlande ont pris plusieurs engagements s'agissant d'améliorer l'accès des femmes à la justice et de lutter contre la violence à l'égard des femmes. La Finlande a aussi eu l'honneur d'accueillir une manifestation de haut niveau sur l'accès des femmes à la justice; la forte participation et les engagements pris montrent que la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe par un renforcement de l'état de droit bénéficie d'un large appui.

42. L'élaboration de normes et principes internationaux, visée dans le rapport du Secrétaire général (A/67/290), a été encourageante, tout comme les progrès significatifs dans la lutte contre l'impunité. Les pays nordiques sont résolus à promouvoir la ratification universelle et l'application effective du Statut de Rome et appellent tous les États à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale pour que les crimes internationaux les plus graves ne restent pas impunis. De plus, ils appuient totalement les efforts faits pour accorder les réparations voulues aux

victimes et le travail accompli par le Fonds d'affectation spéciale de la Cour pour les victimes.

43. Si le Secrétaire général fait état de progrès encourageants dans le règlement non judiciaire des différends et les dispositifs d'engagement de la responsabilité, le dernier rapport de la commission d'enquête internationale indépendante établie pour enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme en Syrie fait état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des violences sexuelles, qui sont particulièrement préoccupantes. Les pays nordiques demandent que les recommandations d'organes non judiciaires tels que cette commission soient appliquées afin de maximiser leur utilité.

44. L'appropriation nationale est cruciale au succès de l'assistance en matière d'état de droit. À cet égard, les pays nordiques prennent note de l'aide précieuse apportée par l'Organisation des Nations Unies aux États Membres en matière de réforme législative, de renforcement du secteur de la justice et des institutions de sécurité et d'élargissement de la participation citoyenne, ainsi que dans la conception et la mise en œuvre de stratégies de justice transitionnelle dans les situations de sortie de conflit.

45. Les pays nordiques se félicitent des décisions récentes du Comité des politiques du Secrétaire général visant à améliorer encore la coordination et la cohérence des activités de l'Organisation en matière d'état de droit. Les responsables sur le terrain doivent avoir les pouvoirs nécessaires pour que les évaluations et la programmation conjointes soient efficaces au niveau des pays. Il faut espérer que le dispositif mondial de liaison permettra à l'Organisation de répondre aux demandes d'assistance rapidement et de manière appropriée. Le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit continuera de jouer un rôle crucial dans l'approche stratégique et globale de l'Organisation en matière d'état de droit.

46. **M. Stuerchler Gonzenbach** (Suisse) dit que la Réunion de haut sur l'état de droit a incontestablement été un succès. La Déclaration adoptée à cette occasion constitue un document de référence qui pose les fondements des activités futures de la communauté internationale en matière d'état de droit et réaffirme l'importance de questions comme les droits de l'homme, le droit international humanitaire, la justice transitionnelle et la lutte contre l'impunité, auxquelles

la Suisse attache une importance majeure. La Suisse a pris neuf engagements complétant la Déclaration, dont la mise en œuvre renforcera son action en faveur de la justice internationale et notamment de la justice pénale et de la justice transitionnelle, du droit international humanitaire et du respect de l'état de droit dans les procédures de l'ONU.

47. La délégation suisse se félicite des efforts du Secrétaire général et de son Groupe de l'état de droit en vue d'améliorer le dispositif de promotion de l'état de droit de l'Organisation. Comme le reconnaît la Déclaration, il est primordial de renforcer les liens entre l'état de droit et d'autres valeurs cardinales, dont les trois piliers principaux de l'ONU. Le Secrétaire général a un rôle de premier plan à jouer dans ce contexte. Pour améliorer la coordination et la cohérence de l'action de l'ONU, il est utile de répertorier les activités du système en faveur de l'état de droit; il est également nécessaire de passer en revue les dispositifs institutionnels existant dans le domaine de l'état de droit et de clarifier les relations entre eux. À cet égard, l'accent mis récemment sur l'amélioration de la coordination sur le terrain, la conjugaison des efforts du Département des opérations de maintien de la paix et du PNUD et l'intégration accrue de la composante état de droit dans la planification stratégique au Siège méritent d'être applaudis. L'ONU ne pouvant atteindre ses objectifs seule, il faut établir des partenariats avec tous les acteurs concernés, dont la Banque mondiale, en gardant à l'esprit les principes du New Deal pour l'engagement dans les États fragiles adopté à Busan en 2011.

48. La délégation suisse souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité envisage d'étendre à toutes les autres listes relatives aux sanctions le mandat du Médiateur chargé d'examiner les demandes de radiation en ce qui concerne le régime de sanctions contre Al-Qaïda. En ce qui concerne les sous-thèmes proposés par le Secrétaire général au paragraphe 70 de son rapport (A/67/290), elle accueille avec une satisfaction particulière le sous-thème 1), « Le renforcement des systèmes judiciaires nationaux visant à enquêter sur le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et à en poursuivre les auteurs », et attache un intérêt particulier aux sous-thèmes liés au développement, notamment à la question de l'amélioration de l'accès des personnes vulnérables à la justice. La Suisse soutient aussi les efforts visant au renforcement des

organes de traités et des mécanismes juridictionnels internationaux.

49. Enfin, la délégation suisse appuie la campagne du Secrétaire général visant à faire augmenter le nombre des États Membres acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et réitère sa proposition d'un sous-thème concernant l'optimisation du potentiel de la Cour. Bien que l'autorité de celle-ci et l'importance de son action soient largement reconnues, la Cour n'a pu jusqu'à présent exploiter pleinement son potentiel, en grande partie parce qu'à ce jour environ un tiers seulement des États ont accepté sa compétence obligatoire. La délégation suisse propose donc que la Commission réfléchisse aux moyens de faciliter l'accès à la Cour et d'encourager les États à reconnaître sa juridiction obligatoire.

50. **M. Diallo** (Sénégal) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international est au cœur de la mission de l'Organisation des Nations Unies et que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et la Déclaration adoptée par consensus représentent une avancée majeure dans le renforcement des activités menées par l'ONU pour promouvoir l'état de droit. Les pays en développement ont besoin d'être aidés dans le renforcement de leur capacité de mettre en œuvre l'état de droit, qui est fondamental pour la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et crée des conditions favorables au développement économique et social et à une paix durable. Les pays affectés par un conflit ou sortant d'un conflit en particulier sont confrontés à de graves carences en matière institutionnelle et de ressources, qui souvent entravent les efforts qu'ils font pour restaurer l'état de droit. Pour ces pays, l'assistance internationale est indispensable pour restaurer les administrations et systèmes judiciaires nationaux.

51. Au plan international, le respect de l'état de droit est la seule manière d'assurer la coexistence pacifique des nations et le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le respect des règles et principes généralement acceptés, notamment ceux consacrés dans la Charte des Nations Unies, et celui des obligations découlant des traités multilatéraux et du droit international est crucial. Les violations fréquentes du droit international et l'absence de volonté politique de respecter systématiquement ces règles constituent des obstacles majeurs à l'instauration de relations internationales exclusivement fondées sur les principes du droit.

52. Étant donné le caractère transversal de la question de l'état de droit et la diversité des acteurs impliqués, une bonne coordination et une mise en cohérence des activités sont nécessaires à l'échelle du système. Un plan mondial d'action en vue de l'instauration effective de l'état de droit doit être inclusif et cohérent et tenir compte des préoccupations de tous les États Membres et autres parties prenantes.

53. **M<sup>me</sup> Quidenus** (Autriche) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit a été l'occasion pour tous les États Membres de renouveler leur engagement en faveur de l'état de droit aux niveaux national et international. Le Gouvernement autrichien est prêt à contribuer aux initiatives visant à donner suite à la Réunion. Le droit international et l'état de droit sont les fondements du système international. Un système de règles claires et prévisibles qui s'appliquent également à tous les États Membres est une condition préalable d'une paix et d'une sécurité durables et du développement économique.

54. L'état de droit est aussi un pilier fondamental de la croissance économique. Les entreprises petites ou grandes ont plus de chances de prospérer lorsque les lois sont clairement définies, connues de la population et appliquées de manière neutre. La délégation autrichienne félicite l'Organisation internationale de droit du développement pour l'œuvre de pionnier qu'elle accomplit dans ce domaine et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) pour ses activités de promotion de l'état de droit dans le contexte du commerce international, du développement à long terme, de la prévention des conflits et de la reconstruction au sortir des conflits.

55. La corruption est véritablement un ennemi du développement, car elle fait fuir les investisseurs et la société tout entière en fait les frais. L'Académie internationale de lutte contre la corruption qui est en Autriche dispense une éducation, une formation et une assistance technique dans la lutte contre les pratiques de corruption. La délégation autrichienne invite les États à devenir parties à l'Accord conférant à l'Académie internationale de lutte contre la corruption le statut d'organisation internationale, qui a déjà été ratifié par 35 États membres. En tant que coordonnateur du Groupe des Amis de l'état de droit, le Gouvernement autrichien continuera d'accorder la plus haute priorité à ce sujet.

56. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que le niveau de la participation à la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et le contenu du document qui en est issu attestent les progrès réalisés sur le sujet. La Déclaration fait ressortir les liens entre l'état de droit et les principaux piliers de l'Organisation des Nations Unies: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. On peut néanmoins être déçu par le manque d'ambition dans le suivi de cet événement et des hésitations à inclure toutes les parties prenantes, notamment la société civile.

57. Le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit (A/67/290) expose les succès impressionnants remportés récemment dans la lutte contre l'impunité, notamment le jugement rendu contre l'ex-Président du Libéria, Charles Taylor, par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et le premier verdict rendu par la Cour pénale internationale dans l'affaire Thomas Lubanga. Il reste néanmoins beaucoup à faire pour que tous ceux qui en ont besoin bénéficient de la justice.

58. La Cour pénale internationale a été critiquée parce qu'elle a ouvert des enquêtes sur des États non-Parties, sur la base des pouvoirs de renvoi du Conseil de sécurité, mais cette critique vise généralement la manière dont le Conseil choisit les situations qu'il juge dignes d'être renvoyées et on en reproche injustement à la Cour les conséquences. Il existe toutefois un consensus, à savoir qu'il ne peut y avoir d'impunité nulle part dans le monde pour ceux qui sont responsables au premier chef de crimes internationaux. Pour réaliser cet objectif et réduire la sélectivité, davantage d'États doivent ratifier le Statut de Rome, afin que la Cour puisse établir sa compétence sans l'aide du Conseil de sécurité.

59. Le Liechtenstein a été le premier État à ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression, qui ont créé un nouveau mécanisme pour donner effet au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et visent à permettre à la Cour de poursuivre les dirigeants responsables des formes les plus graves d'emploi illicite de la force contre d'autres États. La délégation du Liechtenstein se félicite de la ratification de Samoa et des promesses d'autres États de ratifier ces amendements. Lors de la Réunion de haut niveau, le Gouvernement du Liechtenstein s'est notamment engagé à fournir une assistance à cet effet.

60. Il importe aussi de renforcer les systèmes de justice des États pour leur permettre de s'occuper efficacement des crimes internationaux au niveau national. La délégation du Liechtenstein attend avec intérêt les résultats de l'exercice mené à cet égard par l'Organisation des Nations Unies. Elle appuie vigoureusement les activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, créé à la demande de la Commission, ainsi que celles du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général.

61. Le document issu de la Réunion de haut niveau reconnaît que l'Organisation des Nations Unies doit observer intégralement ses propres normes en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les individus. Les acquis en matière de garanties d'une procédure régulière obtenus ces dernières années dans l'administration de la justice à l'Organisation et dans le cadre des régimes de sanctions ciblées du Conseil de sécurité devraient être étendus à tous les individus affectés.

62. L'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit est un sujet qui va beaucoup plus loin que les sujets traditionnellement inscrits à l'ordre du jour de la Sixième Commission et appelle une approche holiste impliquant toutes les parties prenantes.

63. **M. Aynekullu** (Éthiopie) dit que sa délégation est encouragée par l'action menée par les Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et attache beaucoup d'importance aux activités du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. L'état de droit devrait régir les relations entre les États dans tous les domaines, car il est la garantie d'une coexistence pacifique et de la sécurité de la planète. Les événements survenus dans la Corne de l'Afrique montrent dans quelle mesure la discorde entre les États a son origine dans le non-respect des principes du droit international. L'observation de ces principes contribue à prévenir les conflits et laisse aux peuples et pays la possibilité de se concentrer sur la lutte contre la pauvreté.

64. Au cours des 20 années écoulées, le Gouvernement éthiopien s'est efforcé de faire de l'état de droit le fondement de sa gouvernance. La Constitution éthiopienne adoptée en 1995 garantit l'égalité de tous les citoyens éthiopiens en garantissant leur droit de s'administrer dans le cadre d'un système fédéral consacrant une séparation des pouvoirs effective. Le

Gouvernement est en train d'exécuter un programme de réforme du secteur de la justice visant à faire en sorte que la magistrature et les organes de maintien de l'ordre répondent mieux aux besoins de la population. Grâce à la Commission éthiopienne des droits de l'homme et au Bureau du Médiateur, le Gouvernement doit rendre compte à la population de l'exécution de ses obligations nationales et internationales en matière de droits de l'homme. L'appropriation nationale de ces activités et de ces réformes est la condition de leur succès.

65. **M<sup>me</sup> Madani** (Arabie saoudite) dit que son Gouvernement est attaché à l'état de droit et à la défense de la Charte des Nations Unies. La Réunion de haut niveau sur l'état de droit a montré qu'il n'existait pas de modèle uniforme pour réaliser l'état de droit et mis en lumière l'importance d'un dialogue permanent sur les différences des approches nationales qui ont été couronnées de succès dans ce domaine. Si les différences dans les cultures et les religions peuvent sembler en apparence refléter des valeurs qui s'opposent, en réalité toutes les cultures et religions partagent le même objectif, à savoir créer un monde où chacun peut vivre dans la paix et la sécurité.

66. En Arabie saoudite, l'état de droit repose sur le principe du souci de l'autre transmis par Dieu par l'intermédiaire de son Prophète. La Charia islamique est en harmonie avec les notions fondamentales de l'état de droit: la nécessité que tous les aspects de la société soient régis par des lois et le principe fondamental selon lequel les autorités de l'État sont elles-mêmes tenues de respecter ces lois. La Charia est fondée sur les principes de la justice, de l'égalité et de la dignité; les mensonges propagés par certains selon lesquels l'Islam limite les libertés et opprime les femmes constituent des tentatives désespérées pour masquer la vérité et propager la haine. Le droit coranique ne distingue pas entre les personnes en fonction de la race, du sexe ou de la langue et tient riches et pauvres pour également responsables. En droit coranique, les droits de l'homme sont respectés et comprennent les droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. L'importance de ces droits n'est pas seulement un concept juridique mais bien une pierre angulaire de l'Islam.

67. Les événements récents ont montré que dans un monde en évolution une meilleure compréhension est nécessaire, et non des mesures unilatérales. La coopération internationale fondée sur la responsabilité

partagée est nécessaire pour combattre le crime organisé, le trafic d'armes, la traite des êtres humains et les autres activités illicites qui menacent gravement la paix et la sécurité internationales. La délégation saoudienne tient à souligner le principe de la souveraineté et le droit de chaque État d'exercer cette souveraineté à l'intérieur de son territoire à l'abri des menaces extérieures, ainsi que le droit de tous les peuples de vivre à l'abri de toute oppression sur leurs propres territoires, de jouir de leurs ressources naturelles et de réaliser un développement social et économique indispensable à la stabilité.

68. Outre qu'il s'est doté de la législation voulue et qu'il respecte les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Gouvernement saoudien a démontré son attachement à la paix et à la sécurité internationales en créant, à l'initiative du roi, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et le Centre international pour le dialogue interconfessionnel et interculturel du roi Abdullah Bin Abdulaziz, à Vienne.

69. **M<sup>me</sup> Lipre-Järma** (Estonie) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit montre que des progrès sont réalisés sur la voie de l'unité et d'un accord sur les valeurs fondamentales. La délégation estonienne se félicite que la Déclaration issue de cette réunion consacre le rôle important de la Cour pénale internationale et demande à tous les pays qui ne l'ont pas encore fait de ratifier le Statut de Rome et de coopérer avec la Cour. Il est aussi crucial de ratifier les amendements de Kampala au Statut de Rome relatifs au crime d'agression; lors de la Réunion de haut niveau, l'Estonie s'est engagée à procéder à cette ratification. La délégation estonienne sait gré à cet égard à l'Organisation des Nations Unies de sa coopération avec la Cour et de l'appui logistique qu'elle lui apporte.

70. C'est toutefois à chaque État qu'il incombe au premier chef d'exercer sa compétence pénale à l'égard de ceux qui commettent des crimes internationaux et d'ouvrir aux victimes de violations passées des recours effectifs, y compris des réparations. À cette fin, des programmes de développement axés sur la justice en cas de crimes internationaux graves sont nécessaires pour renforcer les capacités nationales d'enquêter sur ces crimes et d'en poursuivre les auteurs. La Cour intervient lorsque les tribunaux nationaux ne peuvent pas ou ne veulent pas agir.

71. La justice est une condition préalable du développement durable et de la sécurité dans les sociétés sortant d'un conflit, car l'impunité ne peut que favoriser la reprise des conflits. Souvent les responsables des pires violations des droits de l'homme sont ceux-là mêmes qui entretiennent la corruption et le crime organisé, ce qui maintient les sociétés dans la pauvreté. Si la délégation estonienne se félicite que la justice transitionnelle soit mentionnée dans le document issu de la Réunion, les mécanismes de justice informelle ne devraient pas exclure l'accès au système de justice formelle pour ceux qui en ont besoin ou le souhaitent, et les crimes internationaux graves, y compris fondés sur le sexe, ne devraient être réprimés que dans le cadre du système de justice formelle.

72. Les voix qui s'expriment au plan interne devraient être systématiquement prises en compte et placées au centre de l'action menée pour promouvoir l'état de droit. La contribution de la société civile est essentielle à cet égard, et il est regrettable qu'elle n'ait pas été mentionnée dans la Déclaration adoptée à la Réunion de haut niveau.

73. Seule une société reposant sur l'état de droit a les moyens d'offrir à la population de meilleures conditions de vie, et de prévenir la corruption; les économistes ont constaté à maintes reprises que plus l'état de droit est respecté mieux la nation se porte. La révolution informatique a aidé l'Estonie à se transformer en une société démocratique fondée sur l'état de droit. Les solutions électroniques améliorent la transparence, favorisent le respect des libertés et droits fondamentaux et améliorent la gouvernance en la rendant plus responsable et inclusive. Les technologies de l'information peuvent être utilisées même avec des moyens modestes et contribuent à rétablir ou accroître la confiance des citoyens dans l'État, ce qui est essentiel dans les sociétés sortant d'un conflit. L'Estonie souhaite partager ses compétences et son expérience en matière de gouvernance électronique avec des partenaires dans le monde entier.

74. Le Secrétariat doit être félicité d'avoir mis en œuvre une dématérialisation de la documentation à la session en cours, car il s'agit d'une initiative soucieuse de l'environnement qui pourrait permettre de réaliser d'énormes économies.

75. **M. Salem** (Égypte) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit représente une étape dans le débat de l'Assemblée générale sur le sujet. Les

consultations sur le document final ont révélé des divergences sur les éléments constitutifs de l'état de droit et une tendance chez certains à se concentrer sur l'état de droit au niveau national en méconnaissant l'importance de l'état de droit au niveau international. Il est essentiel de parvenir à une conception commune de la notion d'état de droit pour adopter une approche équilibrée tenant compte de ses dimensions internationales comme nationales.

76. Les changements politiques profonds qui se sont produits en Afrique du Nord et au Moyen-Orient depuis 2011 sont intervenus parce que les populations ont demandé davantage de responsabilité, de transparence et d'état de droit. Le Gouvernement égyptien récemment élu est résolu à établir l'état de droit, à autonomiser les institutions et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

77. Rappelant que la Conférence d'examen des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires tenue en 2010 a clairement mandaté le Secrétaire général pour organiser une conférence sur l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient en 2012, la délégation égyptienne demande que les mesures nécessaires soient prises pour convoquer cette conférence dans les délais prescrits afin de faire face à la menace causée par la présence de telles armes au Moyen-Orient.

78. Une autre atteinte à l'état de droit au niveau international est constituée par les souffrances qui continuent d'être infligées au peuple palestinien et l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix. La délégation égyptienne demande que l'occupation israélienne du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, du Golan syrien occupé et les autres territoires arabes occupés prenne fin. Elle appuie pleinement la demande d'admission de l'État palestinien à l'Organisation des Nations Unies en tant que Membre à part entière, car il s'agit d'une étape minimum dans la réalisation de la demande palestinienne légitime de reconnaissance internationale. Le représentant de l'Égypte engage vivement toutes les parties à appuyer cette demande afin de préserver la crédibilité de l'Organisation et de défendre l'état de droit au niveau international.

79. **M<sup>me</sup> Mwaura** (Kenya) dit que l'état de droit est le fondement de la coexistence pacifique et du développement durable. La Charte des Nations Unies

est la pierre angulaire de l'état de droit au niveau international et consacre la responsabilité collective des États en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et la coopération internationale comme moyen de régler les problèmes internationaux d'ordre économique et social et en matière de droits de l'homme. La délégation kényane se félicite de la Déclaration adoptée lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et espère qu'elle donnera un nouvel élan à l'action collective de promotion de l'état de droit à tous les niveaux. Les difficultés rencontrées à cet égard appellent une collaboration et sont encore plus grandes pour les pays en développement, ce qui nécessite un renforcement des capacités et des transferts de technologies.

80. Une magistrature impartiale et indépendante est une condition de l'état de droit. Les réformes fondamentales entreprises par le Kenya en la matière comprennent un renforcement de la transparence dans le processus de recrutement des magistrats et une amélioration des conditions d'emploi afin d'attirer un personnel de qualité. La magistrature jouit d'un financement autonome, ce qui lui permet d'entreprendre des réformes structurelles afin de rationaliser les procédures, et de plus en plus les juges prennent des décisions indépendantes. La création de commissions sur l'administration de la justice et l'égalité des sexes, parmi les autres réformes complémentaires dans les secteurs de la justice et de la sécurité, devrait aboutir à un secteur de la justice efficace et accessible à tous.

81 La promotion de l'état de droit a entraîné un accroissement des activités dans tous les secteurs de l'économie et une plus grande participation à la vie politique. Dans le cadre de la Constitution, l'équité est un principe sous-jacent de la gouvernance, et elle est institutionnalisée par les dispositions relatives à la décentralisation. La décentralisation assure un partage équitable des ressources nationales et locales, contribue au développement social et économique et facilite l'accès aux services publics dans tout le pays.

82 La criminalité transnationale organisée sape l'état de droit et a des conséquences négatives de vaste portée en matière de sécurité nationale et de développement. Comme aucun pays ne peut à lui seul gagner la guerre contre des crimes comme le terrorisme, la piraterie et la prolifération des armes légères, une action collective reposant sur la responsabilité partagée est nécessaire. La délégation

kényane encourage l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à renforcer les initiatives nationales et régionales de lutte contre la criminalité transnationale organisée.

83. **M. Nikolaichik** (Biélorus) dit que sa délégation se félicite que la Déclaration adoptée lors de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit souligne l'égalité souveraine de tous les États, décourage les mesures coercitives unilatérales et reconnaît l'importance de cadres juridiques justes, stables et prévisibles s'agissant de réaliser un développement et une croissance économiques durables au profit de tous.

84. La délégation du Biélorus souligne que l'état de droit est un élément clé de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix et demande à tous les États parties d'agir exclusivement en conformité avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et de ne pas invoquer des interprétations arbitraires pour justifier les interventions dites humanitaires dans les affaires intérieures d'États souverains. Le strict respect des principes de l'état de droit renforce la confiance et garantit la prévisibilité et la licéité de l'action des États. Il est inadmissible d'être sélectif et de faire deux poids deux mesures: tous les États doivent s'acquitter intégralement de leurs obligations juridiques internationales.

85. Le Gouvernement du Biélorus estime qu'il importe de renforcer les liens entre l'état de droit et les objectifs de développement, car cela contribuerait à créer un ordre juridique international tenant compte des réalités contemporaines et favorisant le développement durable, la répartition équitable des ressources et l'accès au patrimoine commun de l'humanité sur un pied d'égalité. À cet égard, la délégation du Biélorus espère qu'un accord de fond pourra être conclu sur une plus large utilisation des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et les autres questions touchant le développement durable dans l'économie mondiale.

86. Le Gouvernement du Biélorus appuie la création d'un système plus efficace s'agissant de fournir aux États une assistance technique pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales. Ce système devrait offrir des informations sur les nouveaux instruments juridiques internationaux, une évaluation de leur pertinence pour les différents États et une assistance spécifique dans l'application de leurs dispositions.

87. L'importance fondamentale de l'état de droit appelle un examen plus large de sujets connexes par la Sixième Commission, qui dispose du mandat et de l'autorité nécessaires pour les examiner, avec la participation éventuelle des chefs des services juridiques des ministères des affaires étrangères des États Membres et des bureaux des autres grandes commissions de l'Assemblée générale.

88. **M. Sengsourin** (République populaire démocratique lao) dit que l'état de droit est un principe fondamental du régime d'action collective au bénéfice de tous les membres de la communauté. Il est le fondement des trois piliers de l'Organisation des Nations Unies: la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme. Depuis l'adoption de la Constitution nationale de 1991, le Gouvernement laotien a pris diverses mesures pour promouvoir l'état de droit dans le pays. Un grand nombre de lois, décrets et règlements et autres textes juridiques ont été adoptés qui constituent le cadre juridique national de la promotion de l'état de droit. Plus récemment, le Gouvernement a adopté un plan-cadre pour le secteur juridique qui vise à renforcer les capacités, à améliorer les institutions juridiques, à mieux faire connaître à la population ses droits juridiques, à accroître la participation et à assurer l'application effective des instruments internationaux auxquels le pays est partie.

89. Au niveau international, le Gouvernement laotien est partie à plus de 100 traités multilatéraux, 200 traités régionaux et 300 traités bilatéraux. Lors de la cérémonie annuelle des traités de l'Organisation des Nations Unies qui a eu lieu à la session en cours, la République populaire démocratique lao a déposé ses instruments de ratification de trois traités supplémentaires, y compris la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Gouvernement est en train d'examiner un certain nombre d'instruments importants en vue d'y accéder ou de les ratifier dans les années à venir.

90. **M. Cabactulan** (Philippines) dit que la plus grande réalisation de l'état de droit au niveau international a été la création de l'Organisation des Nations Unies, qui demeure pertinente aujourd'hui. La délégation philippine envisage le sujet de l'état de droit dans le cadre du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, qui demande que les différends internationaux soient réglés par des moyens pacifiques. Telle est la raison d'être de la Déclaration

de Manille de 1983 sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le trentième anniversaire sera célébré le 15 novembre. La délégation philippine demande aux États Membres d'appuyer la résolution proposée à cet égard par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation.

91. L'accent mis sur l'état de droit place la Commission au centre des priorités de l'Organisation à la session en cours. La délégation philippine appuie sans équivoque le document issu de la Réunion de haut niveau sur l'état de droit, qui met l'accent sur le règlement pacifique des différends, le rôle des tribunaux internationaux, l'égalité souveraine et l'égalité des hommes et des femmes et fait de la lutte contre le terrorisme et la corruption des priorités. La Déclaration souligne que le système des Nations Unies possède les institutions, méthodes de travail et relations nécessaires pour faire en sorte que l'état de droit serve la paix et la sécurité, les droits de l'homme et du développement. La délégation philippine est prête à contribuer à un nouveau renforcement des liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies et à élargir la participation de toutes les parties prenantes.

92. La Déclaration confirme aussi l'importance de l'appropriation nationale des activités de promotion de l'état de droit. L'Organisation des Nations Unies joue un rôle d'appui clé s'agissant de promouvoir l'état de droit au niveau national et pourrait encore faire plus en contribuant au renforcement des capacités et à l'échange de meilleures pratiques. Un travail utile a déjà été accompli dans la promotion de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et l'administration d'une justice impartiale et rapide. L'expérience du Gouvernement philippin montre que l'état de droit présente aussi un intérêt économique puisqu'il peut être le fondement d'une croissance et d'un développement économiques, inclusifs, durables et équitables.

93. L'état de droit répond au désir de l'être humain d'une vie ordonnée et prévisible. En son absence, il ne peut y avoir d'ordre social, de gouvernement, de civilisation ou de relations entre les États. Il n'y aurait pas non plus d'Organisation des Nations Unies. Celle-ci a été créée pour protéger les faibles contre les forts, pour assurer l'égalité de tous les États souverains et pour faire de l'état de droit le principe directeur du règlement des différends internationaux.

94. **M. Lugunda Lubamba** (République démocratique du Congo) dit que dans une société où l'état de droit n'existe pas, la paix est constamment menacée. Le respect de l'état de droit est le fondement de la coexistence pacifique entre nations et une condition préalable de la liberté individuelle et du respect des droits de l'homme. L'état de droit exige une saine administration de la justice garantissant à toute personne physique et morale le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Une saine administration de la justice est en effet le fondement d'une bonne gouvernance, et l'une et l'autre sont nécessaires pour créer les conditions d'une paix durable, elle-même condition indispensable au développement constant dont les pays de la région où est située la République démocratique du Congo ont grandement besoin.

95. Depuis plusieurs décennies, le Gouvernement de la République démocratique du Congo s'efforce de rétablir l'état de droit ainsi que l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire national. Au cours des dernières années, il a procédé à diverses réformes dans l'ordonnement des normes juridiques au plus haut niveau: adoption d'une nouvelle Constitution, qui a permis d'organiser des élections générales transparentes et démocratiques, affirmation de l'indépendance de la magistrature et restructuration de la Cour suprême en trois hautes juridictions. D'autres réformes judiciaires visent à améliorer l'accès à la justice par la réduction des frais, l'accroissement du nombre de tribunaux et un meilleur déploiement des magistrats dans tout le pays, et l'amélioration des performances des acteurs de la justice par des programmes de formation. À cet égard, l'aide apportée par la coopération bilatérale et multilatérale est très appréciée; son efficacité pourrait être renforcée par une meilleure synergie avec les politiques nationales et une adaptation aux besoins réels sur le terrain. Les mesures prises contre la corruption comprennent la création d'un organe de lutte contre la corruption et l'adoption de dispositions légales exigeant des agents publics qu'ils déclarent leur patrimoine.

96. En matière de droits de l'homme, outre qu'elle a ratifié presque toutes les conventions internationales en la matière, la République démocratique du Congo a mis en place et récemment actualisé un programme national de promotion et de protection des droits de l'homme. Certaines des réformes ont amené la création d'institutions des droits de l'homme, par exemple les

entités de liaison des droits de l'homme dans toutes les provinces, la création d'un cadre de collaboration entre le Ministère de la justice et des droits humains et les organisations de défense de ces droits, et un mécanisme d'alerte en cas de menace contre la personne des défenseurs des droits humains. Pour ce qui est des droits de la femme, le Gouvernement applique une politique nationale qui comprend un plan d'action contre les violences fondées sur le genre qui a amené une révision des dispositions pénales en la matière. Une loi de 2009 sur la protection de l'enfance est en cours d'application, et prévoit la création de tribunaux pour enfants.

97. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo entend poursuivre les réformes, notamment en adoptant une loi relative à l'indemnisation des victimes de violences sexuelles, en abrogeant les dispositions discriminatoires du Code de la famille, en créant une commission nationale des droits de l'homme, en formalisant le moratoire sur la peine de mort, en révisant le Code de procédure, en adoptant un plan d'action pour lutter contre le recrutement d'enfants soldats et en appliquant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

98. La population vivant dans la partie orientale du pays demeure toutefois vulnérable, étant mise à l'écart du cadre institutionnel par des forces négatives. La situation dans cette région compromet sérieusement les progrès réalisés dans la promotion de l'état de droit. La délégation de la République démocratique du Congo saurait gré aux États Membres d'appuyer les efforts que mène son Gouvernement en vue de faire cesser toutes les formes de violations des droits de l'homme, en particulier contre les femmes et les enfants.

99. **M. Dintersmith** (États-Unis d'Amérique) dit que l'attachement de son Gouvernement à l'état de droit a influé sur l'action qu'il mène face aux problèmes mondiaux tels que la criminalité violente, la corruption des agents de l'État et le terrorisme et pour promouvoir la sécurité mondiale et la transparence dans la gouvernance, le renforcement de la société civile et la promotion du développement économique et de la création d'emplois. Le document dans lequel il expose ses engagements démontre à quel point le Gouvernement des États-Unis appuie les initiatives de promotion de l'état de droit qui sont en cours à l'Organisation des Nations Unies et au niveau national. La délégation des États-Unis est prête à discuter du suivi de la Réunion de haut niveau dans le cadre d'initiatives

tenant compte du caractère transversal de l'état de droit et faisant intervenir un large éventail de parties prenantes, notamment les organes des Nations Unies et la société civile représentée par les barreaux nationaux, les milieux d'affaires, les organisations non gouvernementales et les universitaires.

100. Les liens sont clairs entre l'état de droit et les droits de l'homme et la mise en place d'institutions démocratiques solides, renforcées par une protection vigoureuse de la liberté d'expression, la liberté de réunion et la participation à la vie politique. Les systèmes juridiques forts garantissent des élections libres et équitables, qui sont la condition préalable de la stabilité politique, tandis que la bonne gouvernance garantit un développement durable au profit de tous. Ne pas renforcer l'état de droit dans les pays en développement risque de compromettre les avancées dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. Le plein accès aux systèmes de justice formels permet aux citoyens des pays développés et en développement de vivre sans craindre les expropriations, déplacements ou dépossessions arbitraires. Ce sont les groupes les plus vulnérables qui risquent le plus de voir leurs droits violés et qui ont le moins conscience de ces droits. En l'absence d'un ordre juridique garantissant la sécurité, les entrepreneurs ne peuvent trouver de crédits pour leur expansion, les investisseurs nationaux et étrangers hésitent à investir et la création d'emplois et le développement sont affectés.

101. L'importance critique de l'état de droit est particulièrement claire dans les États en proie à un conflit et les pays qui ont le plus besoin du développement et de l'aide au développement. Le Gouvernement des États-Unis reconnaît le rôle critique que jouent ces pays dans leur propre transition s'agissant de maintenir la sécurité, de mettre la société à l'abri des violences fondées sur le genre et d'assurer l'égalité d'accès à la justice pour les hommes et les femmes tout en favorisant des processus politiques inclusifs et en mettant en œuvre des outils de règlement des conflits. Le Gouvernement des États-Unis compte travailler en partenariat avec les autres États Membres pour s'attaquer à ces problèmes.

102. **M. Ulibarri** (Costa Rica) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et la Déclaration adoptée représentent un tournant dans l'action de tous les États Membres visant à promouvoir et renforcer l'état de droit aux niveaux national et international. La

Déclaration servira désormais de base à toutes les discussions et décisions en matière d'état de droit, avec des implications dans tous les domaines de l'activité de l'Organisation au fur à mesure que l'Assemblée développera les liens entre l'état de droit et les trois principaux piliers de l'Organisation. Il sera nécessaire de rendre opérationnels les concepts énoncés dans la Déclaration, de fixer des priorités, de définir des objectifs communs et de concevoir une feuille de route pour leur réalisation.

103. Les dimensions nationales et internationales de l'état de droit doivent constituer un tout indivisible et cohérent, fondé sur des valeurs et principes universels dans le respect des normes et engagements existants. Au niveau local, il importe d'élaborer une législation, des institutions et des pratiques juridiques qui soient légitimes, solides et honnêtes, également accessibles à tous et caractérisées par l'indépendance, l'équité et la transparence, dans un cadre de garanties. Cette structure institutionnelle pourrait aussi protéger les citoyens contre les abus de pouvoir. Au niveau international, le respect de l'état de droit implique l'exécution intégrale des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux ainsi que des décisions des tribunaux internationaux.

104. Le Costa Rica, qui dès 1973 a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, rappelle qu'en application de la Charte tous les États ont l'obligation d'exécuter les décisions de la Cour intégralement et sans exception. Le Costa Rica rappelle également qu'il appuie pleinement la Cour pénale internationale, conscient que la lutte contre l'impunité est un élément clé de l'état de droit, en particulier en ce qui concerne les violations les plus graves des droits de l'homme. Il continuera à promouvoir l'universalité du Statut de Rome afin que la Cour bénéficie d'un financement adéquat et à appuyer le respect de ses décisions.

105. **M<sup>me</sup> Arias Orozco** (El Salvador) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit constitue une avancée majeure et que la Déclaration adoptée par consensus a donné un nouvel élan au débat sur la question. Il s'agit du premier document exposant expressément que la réaction des États Membres aux transformations politiques, sociales et économiques doit être guidée par l'état de droit. Comme l'indique la Déclaration, l'état de droit ne se limite pas au respect formel du droit mais comprend toute une série

d'éléments et de principes, y compris le respect des droits de l'homme, la démocratie, la répartition effective des pouvoirs de l'État et l'équilibre entre ces pouvoirs, l'existence d'un appareil judiciaire efficace et indépendant et la responsabilité des agents de l'État. Étant donné la portée de l'état de droit, il est impossible de classer les différents systèmes étatiques entre « bons » et « mauvais systèmes ». Aucun État n'est probablement doté de tous ces éléments ni d'aucun d'entre eux. Le respect de l'état de droit constitue donc un défi et nécessite un engagement permanent de tous les États qui tiennent compte de leurs caractéristiques et besoins spécifiques.

106. À cet égard, le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, est le principal cadre de l'action des États. Le respect de l'état de droit exige le respect intégral des principes d'égalité devant la loi, de protection égale de la loi et de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou tout autre élément.

107. En vertu de la résolution 66/102 de l'Assemblée générale, la délégation salvadorienne propose que les sous-thèmes suivants soient examinés par la Sixième Commission : les principes de l'état de droit; l'état de droit et l'indépendance de la magistrature; l'état de droit et sa relation avec la démocratie; l'état de droit et la sécurité; et la légitimité et la séparation des pouvoirs dans le cadre de l'état de droit. Tous sont extrêmement pertinents, étant donné en particulier la Déclaration récemment adoptée, et leur examen dans un contexte juridique pourrait contribuer à clarifier encore la portée de l'état de droit aux niveaux national et international.

108. **M. Kim Saeng** (République de Corée) dit que la Réunion de haut niveau sur l'état de droit et la Déclaration qui en a résulté reflètent des principes bien établis et représentent une étape dans l'action menée au niveau mondial pour promouvoir l'état de droit. La délégation de la République de Corée accueille avec satisfaction le paragraphe 4, relatif au règlement des différends, qui reconnaît la liberté des États Membres de choisir l'instance qu'ils souhaitent pour régler leurs différends. La Déclaration, en son paragraphe 31, reconnaît aussi les contributions des juridictions internationales à la promotion de l'état de droit et reflète une réalité, à savoir que les moyens de saisine de la Cour internationale de Justice sont divers, y compris des accords et l'interprétation des traités bilatéraux et multilatéraux.

109. La délégation de la République de Corée attache beaucoup d'importance à la poursuite de l'examen du sujet et à la promotion de l'état de droit, en particulier dans sa relation avec les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies. La démocratie et le niveau de développement économique et de protection des droits de l'homme en vigueur en République de Corée n'auraient pas été possibles si le pays n'avait pas résolument défendu l'état de droit au plan interne comme à l'étranger. Le Gouvernement de la République de Corée est pleinement résolu à continuer de contribuer à l'action de promotion de l'état de droit, notamment en partageant ses données d'expérience.

*La séance est levée à 12 h 55.*